Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret concernant le second supplément au budget 2007 (supplément II 2007)

(Du 24 octobre 2007)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Conformément aux dispositions de l'article 25 de loi sur les finances et de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les demandes de crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs pour l'exercice 2007.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 18.605.200 francs, soit 18.155.200 francs au titre de charges de fonctionnement et 450.000 francs représentant des charges d'investissements. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant de 7.340.500 francs. Il en résulte des charges nettes supplémentaires de fonctionnement de 10.814.700 francs. Les charges nettes supplémentaires d'investissements se montent à 450.000 francs.

Le présent rapport n'inclut pas le crédit supplémentaire concernant le rattrapage de l'arriéré du contentieux de l'assurance-maladie. Ce crédit supplémentaire a fait l'objet d'un rapport spécifique (rapport 07.040 du 15 août 2007), dont votre autorité s'est saisie en date du 4 octobre 2007.

Les effets financiers des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs figurent dans la 2e évaluation du résultat probable des comptes 2007 qui présente un excédent de charges de 5,2 millions de francs.

1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES

1.1. Bases légales

La loi sur les finances stipule, à son article 25, que le Conseil d'Etat doit demander au Grand Conseil un crédit supplémentaire lorsqu'il n'est pas compétent pour l'engager lui-même et que le budget ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant pour une dépense qui doit être faite en cours d'exercice.

L'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires du 29 mai 2007 fixe de nouvelles règles de traitement des crédits supplémentaires.

Avec les valeurs limites qu'il impose pour le budget annuel, le frein à l'endettement crée une situation nouvelle tant pour le Conseil d'Etat que le Grand Conseil. Parallèlement, il accroît la responsabilité du Grand Conseil dans l'élaboration et le suivi du budget. Votre autorité doit par conséquent être associée de plus près au contrôle budgétaire en cours d'année. Ce nouvel état de fait a conduit le Conseil d'Etat à réduire le régime des exceptions pour lesquelles des demandes de crédits supplémentaires ne sont pas nécessaires. Il en va ainsi des dépenses dites "d'intensité", soit celles qui dépendent de circonstances objectives qui en déterminent le montant final (p.ex. prestations complémentaires AVS/AI, subsides d'hospitalisation hors canton, subsides destinés à réduire les primes d'assurance-maladie ou encore charges d'aide matérielle). Dorénavant, des crédits supplémentaires sont requis également pour ces catégories de dépenses, tout comme d'ailleurs pour les tranches annuelles de crédits du budget des investissements. Cette nouvelle approche implique que le Conseil d'Etat est - et sera régulièrement - amené à vous soumettre des demandes de crédits supplémentaires relevant de votre compétence, alors qu'auparavant les dépassements budgétaires en résultant faisaient exclusivement l'objet de justifications dans les rapports annuels à l'appui des comptes.

Les compétences d'octroi des crédits supplémentaires sont organisées comme suit:

– pour les crédits supplémentaires jusqu'à 100.000 francs, compétence du chef ou de la cheffe du département responsable avec l'accord du chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances;

– pour les crédits supplémentaires supérieurs à 100.000 francs et jusqu'à 400.000 francs, compétence du Conseil d'Etat;

– pour les crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs, compétence du Grand Conseil. En cas d'urgence, le Conseil d'Etat peut toutefois autoriser une dépense allant au-delà de sa compétence financière avant l'ouverture du crédit supplémentaire par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la commission de gestion et des finances. Pour ce faire, le Conseil d'Etat présente les crédits urgents à la commission de gestion et des finances lors de sa plus proche séance. Il les soumet ensuite à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit leur ouverture.

Pour les crédits supplémentaires supérieurs à 400.000 francs, il est prévu que le Conseil d'Etat saisisse le Grand Conseil lors des sessions de juin (supplément I) et de décembre (supplément II), dans un rapport accompagné d'un projet de décret.

1.2. Directives

Afin de régler les questions d'application des dispositions de la loi sur les finances concernant les demandes de crédits supplémentaires et de l'arrêté du Conseil d'Etat relatif à cet objet, le Département de la justice de la sécurité et des finances a promulgué la directive du 29 mai 2007 concernant l'engagement des dépenses et les demandes de crédits supplémentaires et de crédits complémentaires.

Cette directive précise notamment le champ d'application, les exceptions et les règles en matière de compensation.

1.3. Champ d'application

Un crédit supplémentaire doit être demandé pour toute dépense pour laquelle le budget de fonctionnement ou le budget des investissements ne prévoit aucun crédit ou prévoit un crédit insuffisant, sous réserves des exceptions mentionnées ci-après.

1.4. Exceptions

1.4.1. Crédit supplémentaire de fonctionnement

Il n'est pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire si le dépassement prévu est inférieur à 1000 francs ou à 2% du crédit budgétaire initial. Un crédit supplémentaire doit cependant être sollicité pour tout dépassement de plus de 50.000 francs.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de demander des crédits supplémentaires pour les dépassements concernant:

– les charges de personnel, s'agissant des dépenses supplémentaires imputables à l'indexation des salaires (postes budgétaires 301 et 302);

– les charges sociales de personnel (postes budgétaires 303 à 305);

– les subventions aux traitements du personnel enseignant communal, s'agissant des dépenses imputables à l'indexation des salaires (postes budgétaires 36 – centre financier 6200);

– les amortissements (groupe 33);

– les parts des communes aux recettes cantonales (groupe 34);

– les subventions redistribuées (groupe 37);

– les attributions aux financements spéciaux (groupe 38);

– les imputations internes, sauf les bonifications aux fonds appartenant à l'Etat (groupe 39).

1.4.2. Crédit supplémentaire d'investissement

Il n'est pas nécessaire de demander un crédit supplémentaire si le dépassement prévu est inférieur à 10.000 francs ou à 2% du crédit budgétaire initial. Un crédit supplémentaire doit cependant être sollicité pour tout dépassement de plus de 150.000 francs.

1.5. Compensation

Les crédits supplémentaires doivent en principe être compensés au sein du service ou du département. Cette règle vaut pour les dépassements du budget de fonctionnement aussi bien que du budget des investissements.

Sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée, une compensation est dans tous les cas exigée pour les crédits supplémentaires ne dépassant pas 50.000 francs.

Les demandes de crédits supplémentaires n'offrant pas de compensation ou qu'une compensation partielle ne pourront être acceptées que si les dépenses envisagées sont compatibles avec les contraintes du frein à l'endettement et indispensables, dans le courant de l'exercice, à l'activité administrative ou à l'accomplissement des tâches publiques.

Ce principe est appliqué de manière restrictive. Ne sont notamment pas considérées comme indispensables les dépenses qui peuvent être abandonnées ou reportées sans entraîner de risques financiers évidents ou des risques importants pour le fonctionnement de l'Etat, la sécurité et la santé publiques ou encore sans porter atteinte de manière significative à d'autres intérêts ou tâches de l'Etat.

La compensation proposée est mentionnée dans la justification des crédits supplémentaires devant être soumis au Grand Conseil.

2. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Les nouvelles dispositions légales et réglementaires concernant les crédits supplémentaires sont appliquées, pour la première fois, pour traiter tous les crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs nécessaires pour faire face aux dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année 2007.

Les départements et les services ont pu se baser sur les analyses effectuées dans le cadre de la deuxième évaluation du résultat probable des comptes 2007 pour déterminer les demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs à présenter au Grand Conseil.

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil reprend les demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs validées par le Gouvernement en séance du 1er octobre 2007.

Tout dépassement budgétaire de plus de 400.000 francs constaté en fin d'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil dans le rapport à l'appui des comptes annuels pour l'année 2007.

Le présent rapport n'inclut pas le crédit supplémentaire concernant le rattrapage de l'arriéré du contentieux de l'assurance-maladie. Ce crédit supplémentaire a fait l'objet d'un rapport spécifique (rapport 07.040 du 15 août 2007), dont votre autorité s'est saisie en date du 4 octobre 2007.

3. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

3.1. Service de la justice -Tutelles sans actif (compte 318215)

Crédit supplémentaire de 500.000 francs

Avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'assistance pénale, civile et administrative (LAPCA), les montants destinés à indemniser les tuteurs s'occupant de pupilles sans ressources ont été imputés dans un nouveau compte budgétaire. Jusqu'à cette année, ces montants étaient comptabilisés à l'assistance judiciaire. Un nouveau compte

budgétaire a été ouvert, en cours d'exercice, car il subsistait une inconnue sur le département auquel il incomberait de financer cette charge (DJSF, comme jusqu'ici, ou le DSAS en raison de son rapport avec les tutelles).

Compensation de 400.000 francs

Ce supplément de dépenses fait l'objet d'une compensation partielle, à hauteur de 400.000 francs, pour moitié au service de la justice (rubrique 318210 "assistance judiciaire") et dans le centre financier "Juges d'instruction" (rubrique 318051 "médecins et experts").

3.2. Service pénitentiaire - Placements hors canton (compte 351260)

Crédit supplémentaire de 933.200 francs

Les dépenses concernant les placements hors canton sont difficiles à estimer. En effet, au moment de l'élaboration du budget, il est difficile de prévoir les jugements prononcés par la magistrature. C'est pourquoi les montants sont basés sur la moyenne des cinq dernières années des journées de détention, paramètre qui tient compte de la forte augmentation des journées que l'on observe depuis 2002. Un chiffre record a été enregistré dans le canton en 2006, avec 48.863 journées dans le canton et 19.905 journées "longues peines hors canton". Le budget 2007 tablait sur 17.000 journées "longues peines hors canton". Le taux d'occupation restant élevé au sein des pénitenciers concordataires, les délais d'attente peuvent dépasser six mois! Par voie de conséquence, l'office d'application des peines doit placer les personnes détenues, en fonction de leur profil, dans un établissement "hors concordat" dont les coûts sont plus élevés (220 francs en moyenne contre 160 francs).

Compensation de 300.000 francs

Une compensation partielle de 300.000 francs est proposée au Ministère public sous rubrique 318.035 "ports spéciaux et divers" pour un montant de 90.000 francs, sous rubrique 318.051 "médecins et experts" pour un montant de 100.000 francs, dans le centre financier « Juges d'instruction » sous rubrique 318 051 "médecins et experts" pour un montant de 100.000 francs et à la Prison préventive de la Chaux-de-Fonds sous rubrique 313 200 pour un montant de 10.000 francs.

3.3. Aide hospitalière - Hôpitaux pour soins physiques (compte 363210)

Crédit supplémentaire de 3.650.000 francs

Le dépassement budgétaire résulte de l'application à 100% du principe d'échéance. Le budget 2007 de l'Etat prévoyait un montant de 178.400.000 francs composé de 80% de 184,1 millions de francs (subvention 2007 prévue à ce moment), soit 147,3 millions de francs, et du solde (20%) de la subvention 2006 égale à 155,5 millions de francs, soit 31,1 millions de francs. Le montant de la subvention 2007 a été finalement fixé à 182 millions de francs et communiqué à l'HNe par le chef du département suite à la décision du Conseil d'Etat (lettre du chef du DSAS du 22 décembre 2006). En vertu de l'application à 100% du principe d'échéance, c'est ce dernier montant qui figurera aux comptes 2007.

Compensation

Nonobstant le fait qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un crédit supplémentaire, mais plutôt d'un ajustement technique visant à une mise en application complète du principe d'échéance, il a tout de même été procédé à un examen attentif des différentes rubriques budgétaires. Il en ressort qu'une compensation n'est malheureusement pas envisageable.

D'autre part, il est impossible d'exiger des économies supplémentaires de la part d'HNE, le montant de 182 millions alloué pour 2007 incluant déjà les mesures d'économies prévues dans le plan d'actions avalisé par le Conseil d'Etat et des mesures d'accompagnement (demi-amortissement notamment).

3.4. Etablissements pour personnes âgées - Réduction des prix de pensions des homes LESPA (compte 366210)

Crédit supplémentaire de 1.190.000 francs

Le dépassement découle principalement de la mise en application à 100% du principe d'échéance.

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires stagne alors que, en 2006, lors de l'élaboration du budget 2007, il était prévu une légère diminution.

Enfin,, aucun solde ne pourra être imputé à l'exercice 2008 comme prévu initialement, en raison du transfert de la baisse des prix de pensions réduits à la CCNC dès 2008, compte tenu de l'introduction de la RPT.

Compensation

Les prévisions de bouclement actuelles ne permettent malheureusement pas d'entrevoir une possibilité de compensation, et ce tout particulièrement dans ce secteur d'activité.

3.5. Service de l'action sociale - Charges d'aide matérielle (compte 366300)

Crédit supplémentaire de 7.200.000 francs

Les charges d'aide matérielle aux comptes de l'Etat 2007 devraient s'élever à 69,2 millions de francs contre 62 millions inscrits au budget 2007.

Cette péjoration ne doit toutefois pas occulter le fait que les dépenses réelles d'aide matérielle versées effectivement par les services sociaux sont en diminution selon l'évolution suivante :

- 2006 : 69,2 millions
- 2007 : 66 millions (prévision)
- 2008 : 64,5 millions (budget)

A fin juillet 2007, la diminution des charges 2007 par rapport à 2006 (69,2 millions), était de 4,6%, soit 3,2 millions, ce qui conduit à une estimation des charges nettes de 66 millions de francs pour 2007. Cette baisse par rapport à 2006 n'est toutefois pas à la

hauteur de nos prévisions en raison notamment du report intervenu dans la mise en œuvre du projet d'insertion des jeunes.

Aux charges d'aide matérielle 2007 (66 millions), il s'agit d'ajouter le solde de 3,2 millions de l'année 2006 résultant de l'introduction du principe d'échéance. En effet, en vertu de ce principe, fin 2006, le Conseil d'Etat a porté aux comptes 2006 un montant de 66 millions de francs correspondant au budget des dépenses d'aide matérielle pour cet exercice. Après bouclement définitif réalisé en 2007, il ressort toutefois des informations communiquées par toutes les communes et les cantons que l'aide matérielle totale versée en 2006 représente un montant net de 69.161.639 francs (arrondi ci-après à 69,2 millions). C'est donc finalement un solde de 3,2 millions de francs qui doit être ajouté aux charges d'aide matérielle 2007 (66 millions).

Compensation de 4.320.000 francs

La compensation correspond à la participation des communes aux charges d'aide matérielle (60% de 7.200.000 francs).

3.6. Service des établissements spécialisés - Institutions dans le canton (compte 365360)

Crédit supplémentaire de 1.120.500 francs

Ce crédit supplémentaire résulte des trois éléments suivants:

– l'application du principe d'échéance à 100% en 2007 induit des dépenses supplémentaires de 220.000 francs;

– paiements à hauteur de 450.000 francs de soldes de subventions des années 2004 et 2005 aux institutions suite aux bouclements définitifs effectués par la Confédération qui n'étaient pas attendus en 2007;

– économies de 450.000 francs dont les effets ne se concrétiseront finalement que dès 2008.

Compensation de 1.120.500 francs

Les activités des institutions AI sont pour l'essentiel soumises à des charges dites d'intensité, par essence difficilement prévisibles, qui dépendent notamment du nombre de placements de ressortissants d'autres cantons. Toutefois, sur la base de nos récentes estimations, le montant prévu pour le secteur des institutions AI ne devrait pas être atteint, d'où cette proposition de compensation.

3.7. Office des transports - Entreprises de transports (compte 364400)

Crédit supplémentaire de 3.100.000 francs

Le dépassement de 3.100.000 francs découle de la mise en application des principes d'échéance et d'annualité selon la directive émise par le service financier après l'élaboration du budget 2007. Ce montant prend en compte les quelques jours de décalage qui existent entre les "années d'horaires" et les années civiles ou comptables.

Comme "l'année d'horaire 2007" se termine le 8 décembre 2007, il s'agit de prendre en compte les 23 jours restant lors du bouclement 2007. Prorata temporis, cela représente environ 6,3% du montant prévu au budget 2008 (49.260.000 francs) de cette même rubrique, soit 3.100.000 francs.

Compensation de 1.200.000 francs

La compensation représente la part des communes à ces dépenses supplémentaires de 3.100.000 francs.

La modification de l'article 29 de la Loi sur les transports publics (LTP), en relation avec l'introduction de la RPT, ne prévoit plus la parité dans la prise en charge par les communes de ces dépenses.

3.8. Service des forêts - Mesures sylvicoles (compte 362413)

Crédit supplémentaire de 461.500 francs

Jusqu'à présent, les subventions cantonales et fédérales destinées aux propriétaires de forêts étaient versées au cours de l'exercice comptable suivant l'année civile durant laquelle les mesures avaient été exécutées et contrôlées.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, ces subventions devront être versées pendant l'exercice comptable au cours duquel les prestations auront été fournies par les propriétaires et validées par le service des forêts.

Le projet de budget 2008 a été élaboré selon les normes RPT, mais dans la perspective de verser en 2008 les subventions relatives aux mesures prises en 2007. Or, ce décalage d'une année ne sera plus possible avec la RPT et ne serait, de plus, pas conforme aux principes d'échéance et d'annualité.

Ainsi, le budget 2007 n'a pas tenu compte du rattrapage rendu nécessaire par ce changement de régime. Il convient donc de prévoir un crédit supplémentaire de 461.500 francs. En conséquence, il sera possible à l'Etat de verser les subventions des mesures 2007 sur l'exercice 2007 (décembre) et de partir sur des bases correctes dès 2008.

Compensation

Il n'est absolument pas possible de proposer des compensations sur d'autres rubriques budgétaires. Le DGT s'efforcera toutefois de faire des économies au niveau des subventions versées par le service des forêts (rubriques 362.411 "*Chemins, infrastructures et réserves forestières",* 362.412 "*Prévention et réparations des dégâts aux forêts"* et 362.414 "*Aménagement forestier")*.

4. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT

4.1. Office des transports - Approfondissement de l'étude du projet "Transport collectif rapide pour le réseau urbain neuchâtelois" (TRANSRUN)

Crédit supplémentaire de 450.000 francs

A l'été 2006, au moment d'établir le budget, il n'était pas possible de prévoir l'ampleur des opérations mises en place par le Conseil d'Etat dès mars 2007. De fait, plusieurs études importantes ont été attribuées ce printemps à des mandataires externes et sont menées en parallèle jusqu'à fin 2007. Ces travaux doivent permettre d'étayer le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le développement économique et territorial et le TransRUN, ainsi que le projet d'agglomération établi à l'attention de la Confédération dans le but d'obtenir des aides financières pour plusieurs projets d'infrastructures de transports, dont le TransRUN. Les mandats principaux concernent la rédaction du rapport concernant le projet d'agglomération, l'étude comparative des variantes du TransRUN, l'étude des schémas d'exploitation des deux variantes ferroviaires du TransRUN, l'établissement d'un modèle de trafic bi-modal, le prolongement du Littorail et la coordination du projet.

Compensation

Aucune compensation n'est proposée.

Les travaux du Conseil d'Etat relatifs au TRANSRUN ont véritablement démarré après la mise sous toit du budget 2007. Il n'était, en conséquence, pas possible de chiffrer les effets financiers de cette étude à ce moment-là. Le mouvement s'est accéléré ces derniers mois. Les moyens doivent être mis à disposition afin d'assumer les divers mandats relatifs à cette étude.

5. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas de conséquences sur les effectifs de l'Etat.

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Les demandes de crédits supplémentaires impliquent des dépenses supplémentaires de 5.520.000 francs au titre de participation aux charges d'aide matérielle et au financement des entreprises de transports.

7. INCIDENCES FINANCIERES

Le détail des crédits supplémentaires et des compensations est présenté avec le décret.

Les demandes de crédits supplémentaires portent sur un montant de 18.605.200 francs, soit 18.155.200 francs au titre de charges de fonctionnement et 450.000 francs représentant des charges d'investissements. Ces crédits supplémentaires sont associés à des compensations pour un montant de 7.340.500 francs. Il en résulte des charges nettes supplémentaires de fonctionnement de 10.814.700 francs. Les charges nettes d'investissements supplémentaires se montent à 450.000 francs.

Le 2e résultat probable des comptes 2007 fait ressortir un excédent de charges de 5,2 millions de francs. Ce résultat tient compte des demandes de crédits supplémentaires de plus 400.000 francs présentées dans le présent rapport. En conséquence, les demandes de crédits supplémentaires sont conformes aux dispositions du frein à l'endettement.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption des crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs, faisant l'objet du présent rapport, ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 4, al. 2, de la loi sur les finances, du 21 octobre 1980).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

9. CONCLUSIONS

Ces demandes de crédits supplémentaires de plus de 400.000 francs permettent d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2007.

Le Conseil d'Etat relève que la maîtrise des charges implique le respect des dotations budgétaires adoptées par le Grand Conseil et l'octroi de crédits supplémentaires uniquement quand ils sont liés à des dépenses extraordinaires non récurrentes, découlent de transferts de charges d'autres collectivités publiques ou n'ont pas d'effets sur le résultat car ils sont compensés.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 24 octobre 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,	*Le chancelier,*
F. CUCHE	J.-M. REBER

Décret
concernant le second supplément au budget 2007 (supplément II 2007)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 octobre 2007,

décrète:

Article premier [1]Des crédits supplémentaires de fonctionnement pour un montant total de 18.155.200 francs sont ouverts au titre du second supplément au budget 2007.

[2]Le détail de ces crédits figure dans l'annexe.

Art. 2 [1]Un crédit supplémentaire d'investissement de 450.000 francs est ouvert au titre du second supplément au budget 2007.

[2]Le détail de ce crédit figure dans l'annexe.

Art. 3 [1]Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

[2]Le Conseil d'Etat pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

Supplément II 2007 **Fonctionnement**

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2007	*Compensations*	Augmentation nette	Compte 2006 Avant principe d'échéance	Budget 2007	Budget 2007 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	*(3)*	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
TOTAL	**18'155'200**	***-7'340'500***	**10'814'700**			
DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SECURITE ET DES FINANCES	**1'433'200**	***-700'000***	**733'200**			
Service de la justice	**500'000**	***-400'000***	**100'000**			
318215 Tutelles sans actif	500'000	*-400'000*	100'000	0	0	500'000
Compensations/ financement						
318210 Assistance judiciaire		*-200'000*				
Juges d'instruction						
318051 Médecins et experts		*-200'000*				
Service pénitentiaire	**933'200**	***-300'000***	**633'200**			
351260 Placements hors canton	933'200	*300'000*	633'200	4'349'694	3'400'000	4'333'200
Compensations / financement						
Ministère public						
318035 Ports spéciaux et divers		*-90'000*				
318051 Médecins et experts		*-100'000*				
Juges d'instruction						
318051 Médecins et experts		*-100'000*				
Prison préventive, La Chaux-de-Fonds						
313200 Pécules		*-10'000*				

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2007	*Compensations*	Augmentation nette	Compte 2006 Avant principe d'échéance	Budget 2007	Budget 2007 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	*(3)*	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES	**13'160'500**	***-5'440'500***	**7'720'000**			
Aide hospitalière	**3'650'000**	***0***	**3'650'000**			
363210 Hôpitaux pour soins physiques	3'650'000	*0*	3'650'000	166'453'876	178'400'000	182'050'000
Etablissements pour personnes âgées	**1'190'000**	***0***	**1'190'000**			
366210 Réduction prix de pensions homes LESPA	1'190'000		1'190'000	9'869'817	7'900'000	9'090'000
Service de l'action sociale	**7'200'000**	***-4'320'000***	**2'880'000**			
366300 Charges d'aide matérielle	7'200'000	*-4'320'000*	2'880'000	62'126'492	62'000'000	69'200'000
Compensations / financement						
462350 Part communale aide matérielle		*-4'320'000*				
Service des établissements spécialisés	**1'120'500**	***-1'120'500***	**0**			
365360 Institutions dans le canton	1'120'500	*-1'120'500*	0	27'803'700	27'224'500	28'345'000
Compensations financement						
365370 Institutions AI dans le canton		*-1'120'500*				

[en Fr.]

	Crédits suppl. 2007	*Compensations*	Augmentation nette	Compte 2006 Avant principe d'échéance	Budget 2007	Budget 2007 disponible y.-c. crédit supplémentaire
(1)	(2)	*(3)*	(4)=(2)+(3)	(5)	(6)	(7)=(2)+(6)
DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE	**3'561'500**	***-1'200'000***	**2'361'500**			
Office des transports	**3'100'000**	***-1'200'000***	**1'900'000**			
364400 Entreprises de transports	3'100'000	*-1'200'000*	1'900'000	37'100'283	37'597'000	40'697'000
Compensations / financement						
462300 Part communale entreprises de transports		*-1'200'000*				
Service des forêts	**461'500**	***0***	**461'500**			
362413 Mesures sylvicoles	461'500	*0*	461'500	429'162	461'500	923'000

Annexe 2

Supplément II 2007 **Investissements**

[en Fr.]

	Crédit d'engagement	Budget 2007 Tranche annuelle de crédit	Crédits suppl. 2007	*Compensations*	Augmentation nette
(1)	(2)	(3)	(4)	*(5)*	(6)=(4)+(5)
DEPARTEMENT DE LA GESTION DU TERRITOIRE			**450'000**	***0***	**450'000**
Transports					
Approfondissement étude du projet de transport collectif pour le RUN	1'300'000	300'000	450'000		450'000

TABLE DES MATIERES

Pages

RESUME 1

1. RAPPEL DES PROCEDURES D'OCTROI DES CREDITS SUPPLEMENTAIRES 1

1.1. Bases légales 1
1.2. Directives 2
1.3. Champ d'application 3
1.4. Exceptions 3
1.5. Compensation 3

2. DEMANDES DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES 4

3. CREDITS SUPPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT 4

3.1. Service de la justice 4
3.2. Service pénitentiaire 5
3.3. Aide hospitalière 5
3.4. Etablissements pour personnes âgées 6
3.5. Service de l'action sociale 6
3.6. Service des établissements spécialisés 7
3.7. Office des transports 7
3.8. Service des forêts 8

4. CREDIT SUPPLEMENTAIRE D'INVESTISSEMENT 9

4.1. Office des transports 9

5. INCIDENCES SUR LES EFFECTIFS 9

6. INCIDENCES SUR LES COMMUNES 9

7. INCIDENCES FINANCIERES 9

8. VOTE DU GRAND CONSEIL 10

9. CONCLUSIONS 10

Décret 11

Annexe 1 Détails crédits de fonctionnement 12

Annexe 2 Détails crédits d'investissement 15